

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou d'un infirmier pour usage professionnel.

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants :

1° le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature ;

2° le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité ;

3° la mention « usage professionnel ». ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1** Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit :

1° constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin ;

2° inscrire cette vente à ce dossier avec la mention « usage professionnel » ;

3° conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la date de sa réception. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après « Lévallorphan et ses sels » de « Lévonorgestrel ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47614

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit des normes d'équivalence du stage d'internat qu'une personne doit compléter pour devenir membre de l'Ordre. De plus, il a pour but d'assurer la concordance avec les normes d'équivalence de la formation et le processus de reconnaissance d'une équivalence qui sont introduits au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien.

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 998-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6378). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone: 514 284-9588, poste 303 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur: 514 284-3420.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. b, a. 15)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 1, des mots «reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code» par les mots «ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de l'article 1 et après le mot «immatriculation», de ce qui suit «, le cas échéant»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de l'article 1 et après le mot «internat», de ce qui suit «ou s'être vu reconnaître une équivalence par l'Ordre en vertu de la section II.1».

2. Le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code» par les mots «ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Bureau» par les mots «secrétaire de l'Ordre».

4. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet le rapport de stage et la fiche d'appréciation à un comité formé par le Bureau conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ces documents, le comité détermine si le stagiaire a satisfait aux exigences du stage.

9. Le comité informe le stagiaire de sa décision, par écrit, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Dans les cas où le stagiaire n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat, le comité doit également lui indiquer par écrit les éléments à compléter et le processus à suivre pour satisfaire aux exigences.

10. Le stagiaire qui est informé de la décision du comité à l'effet qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage d'internat peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité prévu à l'article 8 ne peut faire partie du comité réviseur.

Le stagiaire doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour prendre sa décision.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 (1993, G.O. 2, 1327), n'a pas été modifié depuis.

À cette fin, le secrétaire informe le stagiaire de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

La décision du comité réviseur qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit, par courrier recommandé ou certifié, à ce stagiaire dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

«**SECTION II.1**
NORMES D'ÉQUIVALENCE DU STAGE D'INTERNAT

10.1. Une personne bénéficie d'une équivalence du stage prévu à la section II si elle démontre qu'elle possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'une personne qui a rempli cette condition.

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2° le fait qu'elle est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;
- 5° le nombre total de ses années de scolarité.

10.2. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence du stage prévue à l'article 10.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section II, en y faisant les adaptations nécessaires.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47609

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement qui remplace le règlement actuellement en vigueur a pour but d'introduire des normes d'équivalence de la formation d'un candidat qui demande la délivrance d'un permis de l'Ordre. De plus, il vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone: 514 284-9588, poste 303 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur: 514 284-3420.